



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

L'adjointe à la Déléguée Interministérielle
à la Sécurité Routière,
Adjointe à la Déléguée à la Sécurité Routière

Paris, le **22 AVR. 2026**
Réf. :

Note

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police de Paris**

Objet : organisation de l'épreuve théorique du permis de conduire

Références :

- Code de la route, notamment ses articles L. 221-4 à L.221-9 et R. 221-3-4 à R221-3-16 ;
- Arrêté du 16 avril 2026 relatif aux modalités de délivrance des agréments et portant cahier des charges pour l'organisation des épreuves théoriques du permis de conduire.

PJ : modèles de décision et d'arrêté de délivrance d'agrément

Le cahier des charges de l'épreuve régissant l'organisation de l'épreuve théorique générale vient d'être modifié. L'objet de la présente instruction est de préciser les modalités d'application de ces nouvelles mesures plus contraignantes pour les organismes agréés et notamment celles relatives à l'instruction des dossiers de demande d'agrément.

A - Dépôt et recevabilité de la demande d'agrément ou de renouvellement

1. Modalités de dépôt

Les demandes d'agrément ou de renouvellement sont transmises :

- Soit par voie postale (LRAR) ;
- Soit par voie électronique via une plateforme sécurisée (ex : France transfert, Envol, Démarches simplifiées, etc.)

Il est conseillé aux services compétents territorialement de :

- Disposer d'une adresse fonctionnelle dédiée et actualisée pour toutes les questions et précisions des modalités de dépôt ;
- Garantir un mode de transmission électronique sécurisé, conforme au RGPD, notamment pour les documents sensibles (ex : justificatifs d'identité).

2. Accusé de réception et point de départ du délai

Un accusé de réception est impérativement délivré.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation conformément à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le délai d'instruction de 2 mois court uniquement à compter de la réception d'un dossier complet.

3. Gestion des dossiers incomplets

En cas de dossier incomplet :

- Une demande de compléments exhaustive et précise est adressée ;
- Un délai est fixé au demandeur ;
- Le délai d'instruction est suspendu conformément à l'article L.114-5 du CRPA.

Les services instructeurs doivent :

- Vérifier immédiatement la complétude ;
- Tracer et conserver les échanges ;
- Vérifier la complétude du dossier dès sa réception ;
- Formuler, le cas échéant, une demande de pièces complémentaires précise ;
- Sécuriser le point de départ du délai d'instruction.

B – L'instruction du dossier de demande d'agrément (ou de renouvellement)

1. Analyse des pièces (article 6 de l'arrêté)

a) Jouissance du local

Les pièces acceptables incluent notamment (liste non exhaustive) :

- Bail ou projet de bail,
- Acte de propriété.

b) Dispositif de lutte contre la fraude

Le dossier doit comporter une description opérationnelle et contextualisée, incluant :

- L'organisation des flux candidats (entrée/sortie) ;
- La sécurisation des accès à la salle pendant les épreuves ;
- La gestion des équipements (stockage des tablettes, nombre de postes, PC, etc.) ;
- La supervision des sessions.
- Toutes mesures actives et passives garantissant l'absence de fraude sur le site.

Une simple liste d'outils techniques est insuffisante.

Le local doit être compatible avec les exigences de sécurisation telle que prévue dans le cahier des charges de l'arrêté.

Un plan (ou croquis) précisant les conditions d'accès à la salle d'examen pour effectuer les contrôles est impérativement joint.

c) Situation des examinateurs

Vos services vérifient :

- La réalité du lien contractuel ;
- Sa conformité au droit du travail.

Documents possibles :

- Contrat de travail,
- DPAE (déclaration préalable à l'embauche),
- DSN (déclaration sociale nominative).

Important : les bulletins de salaire ne doivent pas être demandés.

2. Le cas des sites d'examen bénéficiant de la déclaration préalable

La demande d'agrément doit être déposée avant l'échéance de la déclaration en cours pour les sites d'examen déjà ouverts.

L'article 25 du décret n° 2025-1437 du 31 décembre 2025 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés de l'organisation des épreuves du permis de conduire et à la simplification de diverses mesures relatives à l'éducation routière dispose que :

« Les dispositions du chapitre Ier du présent décret entrent en vigueur quatre mois après sa date de publication. Les déclarations dont bénéficient à cette date les sites d'examen restent valables jusqu'à leur date d'échéance résultant des dispositions de l'article R. 221-3-5 du code de la route dans leur rédaction antérieure au présent décret. »

Si les cinq ans d'existence d'un site d'examen ouvert sous le régime de la déclaration interviennent après le 1^{er} mai 2026 (date prévue d'entrée en vigueur de l'arrêté), la demande de renouvellement devra être conforme à la nouvelle réglementation et prendre la forme d'une demande d'agrément. Pour les sites d'examens dont la date d'échéance d'expiration d'autorisation d'ouverture se situe entre le 1^{er} mai 2026 et le 1^{er} septembre 2026, cette autorisation est prolongée de deux mois, mais la demande de renouvellement devra se faire malgré tout avant l'expiration de la période d'autorisation d'ouverture, ce afin d'éviter toute discontinuité d'exploitation.

Exemple : Si une autorisation d'ouverture expire au 25 juin 2026, l'autorisation est prolongée jusqu'au 25 août 2026, délai réglementaire d'instruction du dossier.

C – Décision administrative

1. Le refus d'agrément

Le refus doit être :

- Motivé en droit et en fait ;
- Strictement fondé sur le dossier.

Exemple : le demandeur a un B2 positif. Il a fait l'objet d'une condamnation pour une des infractions prévues à l'article R 212-4 du code de la route.

Notification :

- Par LRAR ;
- Avec mention des voies et délais de recours.

Important : Le refus ne peut être fondé sur un élément sans lien avec la demande et la réglementation en vigueur (par exemple au motif qu'il y aurait déjà suffisamment de centres d'examen dans le département).

2. L'acceptation

L'agrément prend la forme d'un arrêté préfectoral comprenant :

- L'identification complète du site et de l'exploitant ;
- Le numéro d'agrément (généré après saisie dans l'application Rafael) ;
- La durée (5 ans).

D – Le suivi des sites ouverts

1. Modifications et fermetures

Les formulaires distincts prévus en annexe VIII de l'arrêté doivent être utilisés.

2. Modalités de dépôt

Équivalentes à celles de la demande d'agrément (cf. A de la présente instruction).

E – Procédure de surveillance renforcée (article 10)

1. Principes généraux

La surveillance renforcée :

- N'est pas une sanction ;
- Constitue une mesure de prévention et de contrôle ;
- Est mise en œuvre par l'organisme agréé à la demande de l'administration.

2. Conditions de déclenchement

La mise en œuvre repose, notamment, sur l'identification d'un écart significatif à la norme départementale, constaté à partir d'un ou plusieurs indicateurs suivants :

- 1° Taux de réussite anormalement élevé ;
- 2° Éloignement géographique des candidats ;
- 3° Progression anormalement rapide des résultats.

3. Méthodologie d'analyse (outil PolEx)

L'analyse doit :

- Être réalisée via l'outil PolEx ;
- Porter sur des données fiables, consolidées et significatives.

a) Appréciation dans la durée

L'écart doit :

- Être observé sur plusieurs mois consécutifs ;
- Traduire une tendance et non un événement ponctuel.

b) Appréciation en volume

L'analyse doit porter sur :

- Un nombre suffisant d'examens ;
- Idéalement plusieurs dizaines à plusieurs centaines de résultats.

À défaut, les résultats ne peuvent être considérés comme statistiquement significatifs.

4. Limites de l'analyse statistique

L'outil PolEx constitue :

- Un outil d'aide à la décision ;
- Et non un outil de caractérisation automatique de la fraude.

Les indicateurs doivent être interprétés à la lumière de la connaissance terrain.

Exemples d'explication légitime :

- Centre alimenté par un organisme de formation performant ;
- Spécialisation dans certains publics bien préparés ;
- Flux de candidats en provenance d'autres départements qui s'expliquent.

L'analyse qualitative par le délégué à l'éducation routière est indispensable.

5. Consultation préalable obligatoire (BQM – DSR)

Avant toute décision de placement en surveillance renforcée :

- Une analyse complète doit être transmise à la cellule fraude du Bureau de la Qualité et de la Modernisation (BQM) de la Délégation à la Sécurité Routière (DSR) : cellule-lutte-contre-la-fraude-sd-erpc@interieur.gouv.fr ;

Attention : aucune procédure de surveillance renforcée ne peut être engagée sans cette consultation préalable pour avis.

6. Procédure de mise en œuvre

Avant décision :

- L'exploitant est informé des éléments relevés ;
- Il dispose d'un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours pour présenter ses observations.

En l'absence de réponse : la procédure peut être engagée.

7. Mise en œuvre de la surveillance renforcée

L'organisme agréé doit mettre en place cumulativement :

- Un dispositif de vidéosurveillance ou surveillance asynchrone ;
- Un suivi renforcé des examinateurs ;
- Des contrôles inopinés.

Délai de mise en conformité : 2 mois maximum, à défaut : fermeture du site.

Durée : 6 mois maximum (renouvelable le cas échéant), avec possibilité de levée anticipée.

8. Surveillance asynchrone (précisions)

Elle repose sur :

1. Captation vidéo/audio/écran ;
2. Analyse automatisée (IA) ;
3. Vérification humaine.

Le choix de la mise en œuvre de ce dispositif, en lieu et place de la vidéosurveillance, relève uniquement de la décision l'organisme agréé.

Attention : conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté, la procédure de surveillance renforcée ne peut pas être engagée avant le 1er juillet 2026.

Michèle LUGRAND



Annexe 1 : modèle de décision de refus d'agrément (à motiver et à détailler)

Le préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 221-4 à L.221-9 et R. 221-3-4 à R221-3-16 ;

Vu l'arrêté du relatif aux modalités de délivrance des agréments et portant cahier des charges pour l'organisation des épreuves théoriques du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément/de renouvellement en date du [...] présentée par [...] ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant [...] ;

Considérant [...] ;

Considérant [...],

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'agrément de [...] pour exploiter un site d'examen des épreuves théoriques du permis de conduire conformément à l'article R. 221-3-5 du code de la route est rejetée.

Article 2

[...] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 2 : modèle d'arrêté portant décision d'agrément

Le préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 221-4 à L.221-9 et R. 221-3-4 à R221-3-16 ;

Vu l'arrêté du relatif aux modalités de délivrance des agréments et portant cahier des charges pour l'organisation des épreuves théoriques du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément/de renouvellement en date du [...] présentée par [...] ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant [...] ;

Considérant [...],

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de [...] afin d'exploiter un site d'examen des épreuves théoriques du permis de conduire, est renouvelé/délivré pour une durée de cinq ans à compter du [...].

Article 2

[...] est tenu de se conformer en permanence aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles prévues aux articles R.221-3-5 à R.221-3-16 du code de la route ainsi qu'aux prescriptions du cahier des charges fixées par l'arrêté du XX susvisé.

Article 3

Le présent agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article R.221-3-16 du code de la route.